

RÈGLEMENT (CEE) N° 3117/78 DE LA COMMISSION

du 29 décembre 1978

fixant le taux de la restitution applicable, à compter du 1^{er} janvier 1979, à l'isoglucose exporté sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1111/77 du Conseil, du 17 mai 1977, établissant des dispositions communes pour l'isoglucose⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1298/78⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2 troisième alinéa première phrase et paragraphe 5,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1111/77, une restitution peut être prévue à l'exportation de l'isoglucose sous forme de marchandises indiquées à l'annexe de ce règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2682/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 707/78⁽⁴⁾, a spécifié qu'il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lorsque l'isoglucose, relevant de la sous-position 17.02 D I du tarif douanier commun, est exporté sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 1111/77 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2682/72, le taux de la restitution doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;
- b) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des

produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que, suite à l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes dans les affaires 103, 125 et 145-77, il existe une incertitude sur la prise en compte, dans le calcul de la restitution, de la cotisation à la production visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1111/77 ; que, dès lors, il se révèle opportun de ne pas prendre en compte actuellement ladite cotisation dans le calcul mais de prévoir que la restitution sera majorée d'un montant égal à celui de la cotisation à la production qui sera, le cas échéant, en vigueur lors de l'exportation de la quantité d'isoglucose en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'isoglucose,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le taux de la restitution applicable à compter du 1^{er} janvier 1979 à l'isoglucose, de la sous-position 17.02 D I du tarif douanier commun, exporté sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 1111/77, est fixé comme indiqué à l'annexe.*Article 2*

Le montant repris à l'annexe sera, sur demande de l'intéressé, majoré d'un montant égal à celui de la cotisation à la production, le cas échéant, en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation des produits indiqués à l'annexe.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979.⁽¹⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 160 du 17. 6. 1978, p. 9.⁽³⁾ JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 8. 4. 1978, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 décembre 1978, fixant le taux de la restitution applicable à compter du 1^{er} janvier 1979 à l'isoglucose exporté sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en UC)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant de la restitution pour 100 kg de matière sèche
17.02 D I	Isoglucose	12,82